

**MAIRIE DE
MESNIL-EN-OUCHE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/12/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 2/12/2023	
Par :	SCEA DE LA FERME DU BOCAGE
Demeurant à :	7 ROUTE DU BOCAGE GOUTTIERES 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Sur un terrain sis à :	7 RTE DU BOCAGE GOUTTIERES 27410 MESNIL-EN-OUCHE 49 292 B 126, 49 292 ZD 7, 49 292 ZD 8
Cadastré :	
Nature des Travaux :	Reconstruction d'un appentis vétuste avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture

N° PC 027 049 23 Z0041

ARRETE N°URBA-2024030

Surface de plancher : 515 m²

Surface supprimée : 236 m²

**Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : 1 290 m²**

Surface de plancher nouvelle : 1 569m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/12/2023 par SCEA DE LA FERME DU BOCAGE,

Vu l'objet de la demande

- pour Reconstruction d'un appentis vétuste avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 7 RTE DU BOCAGE GOUTTIERES
- pour une surface de plancher créée de 515 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/12/2023

VU l'avis Favorable de Agence Raccordement Electricité Normandie (ENEDIS) en date du 29/02/2024

VU l'avis Favorable de l'Agence Régional de Santé (ARS) en date du 07/0/2024,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après :

URBA-2024030

Article 2 : Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,
Le 8 Mars 2024

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



NOTA BENE : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

Le projet devra respecter les prescriptions techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017.

Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis à la facturation d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le fait générateur est le raccordement effectif des eaux usées au réseau public collectif. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître le montant de cette PFAC.

L'octroi du permis est indépendant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ne saurait valoir autorisation au titre de la législation correspondante. La réalisation des travaux sera conditionnée par l'autorisation ICPE.

Concernant les travaux de démolition, l'attention est attiré sur la prise en compte de la problématique amiante, si la toiture est constituée de tôles en fibrociment antérieurs à 1997.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter

de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 06/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.